Val de Livenne

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 033-200083830-20260624-D736_24062026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente,
Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire dans la salle Pierre Régère, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la commune de VAL-DE-LIVENNE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 22

Étaient présents : Philippe LABRIEUX - Maire, Thierry SOULIGNAC – 2ème adjoint, Isabelle YUBERO – 3ème adjointe, David DUPUY – 4ème adjoint, Brigitte AMIAR, Sylvie BARBAROSSA, Julien BERNALEAU Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE, Conseillers municipaux,

Étaient excusés : Lydia HERAUD - 1ère adjointe, Francette ANNEREAU, Lucile DUBUS.et Léa HORAUD.

Avaient donné pouvoir : Lydia HERAUD - 1ère adjointe à Isabelle YUBERO, Francette ANNEREAU à Sylvie BARBAROSSA et Léa HORAUD à Sandrine CARDOSO

Secrétaire de séance : Isabelle YUBERO

Délibération N°736 : Cimetière communal de Marcillac - Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime de Terrain Commun

Mme Brigitte AMIAR, Conseillère municipale, en charge de l'harmonisation de nos cimetières rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 20 mai 2026, qu'il existe dans le cimetière communal de Marcillac de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permette alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal, et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 033-200083830-20260624-D736_24062026-DE

(https://www.valdelivenne.fr/) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, dans le cadre de ces reprises et afin de garantir la continuité du lieu de mémoire familial, une nouvelle concession d'une durée de trente (30) ans ; elle est attribuée gratuitement aux héritiers dûment justifiés.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 août 2026.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibérés les jour, mois et an ci-dessus indiqués
Et ont signé au Registre les membres présents.
Pour copie conforme

La Secrétaire de Séance
Isabelle YUBERO

Le Maire de Val-de-Livenne
Philippe LABRIEUX

Mairie de Val-de-Livenne
Gironde

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.